

Règlement Intérieur

Association du Collectif et Observatoire Citoyen de Vierzon

Article 1 – Objet du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur précise les modalités pratiques de fonctionnement de l'association, en complément des statuts.

Il s'impose à l'ensemble des membres.

Article 2 – Adhésion

Toute demande d'adhésion implique l'acceptation :

- des statuts ;
- du présent règlement intérieur ;
- de la charte éthique et démocratique.

L'adhésion peut être faite :

- en présentiel ;
- en ligne ;
- par bulletin papier.

Le Bureau peut valider l'adhésion par tout moyen, y compris électronique.

Article 3 – Cotisation

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée générale.

Afin de garantir l'ouverture la plus large possible, l'association peut prévoir :

- une cotisation libre à partir de 1 € ; ou
- une cotisation normale + une cotisation solidaire + une cotisation de soutien.

Article 4 – Droits des membres

Les membres adhérents à jour de leur cotisation disposent :

- du droit de vote en Assemblée générale ;
- du droit de participer aux réunions publiques et internes ;
- du droit de proposer des motions, initiatives, groupes de travail et actions ;
- du droit d'accéder aux documents internes essentiels (statuts, règlement intérieur, charte, comptes présentés en AG, relevés de décisions).

Article 5 – Devoirs des membres

Les membres s'engagent à :

- respecter les statuts, le règlement intérieur et la charte éthique ;
- adopter un comportement respectueux et non violent ;
- ne pas nuire au bon fonctionnement de l'association ;
- ne pas instrumentaliser l'association au profit exclusif d'un parti, d'un courant, d'une candidature ou d'un intérêt personnel ;
- préserver la confidentialité des échanges internes lorsque celle-ci est requise.

Article 6 – Fonctionnement des réunions

Les réunions peuvent être :

- publiques ;
- réservées aux membres ;
- réservées au Conseil d'administration ou aux commissions.

Les convocations peuvent être adressées par :

- courrier électronique ;
- messagerie instantanée ;
- support papier ;
- tout moyen de communication habituellement utilisé par l'association.

Un compte-rendu ou relevé de décisions est établi pour les réunions du CA et, autant que possible, pour les réunions stratégiques.

Article 7 – Bureau et signatures financières

Le ou la Trésorier·e tient la comptabilité.

Les dépenses courantes peuvent être engagées par le Bureau dans la limite des crédits votés.

Seuil recommandé :

- Jusqu'à 150 € : validation par un membre du Bureau habilité
- De 151 € à 500 € : validation de deux membres du Bureau
- Au-delà de 500 € : validation du Conseil d'administration, sauf urgence

Tout remboursement de frais doit être :

- justifié ;
- validé ;
- conforme à l'objet de l'association.

Article 8 – Prises de parole publiques et communication

L'association veille à une communication :

- rigoureuse ;
- factuelle ;
- responsable ;
- non diffamatoire ;
- fidèle à ses valeurs.

Les communiqués officiels, prises de position importantes, publications engageant le nom de l'association ou actions contentieuses sont validés par :

- le Bureau ; ou
- le Conseil d'administration selon leur importance.

Les membres peuvent s'exprimer à titre personnel, mais ne peuvent engager publiquement l'association sans mandat explicite.

Toute communication doit éviter :

- les attaques personnelles non étayées ;
- la diffamation ;
- l'injure publique ;
- la propagation de rumeurs ;
- la divulgation non autorisée de données personnelles.

Article 9 – Réseaux sociaux et modération

Les espaces numériques de l'association (Facebook, Instagram, X, Tiktok, site, newsletter, groupes de discussion) sont modérés.

Peuvent être supprimés ou signalés :

- propos haineux ;
- appels à la violence ;
- propos diffamatoires ;
- harcèlement ;
- divulgation de données personnelles ;
- usurpation d'identité ;
- provocations manifestes destinées à nuire au collectif.

Le Bureau ou une équipe de modération peut suspendre l'accès à un espace interne en cas de trouble grave, sous contrôle du Conseil d'administration.

Article 10 – Commissions

Le Conseil d'administration peut créer des commissions.

Chaque commission :

- a un objet défini ;
- désigne un ou plusieurs référents ;
- rend compte régulièrement au Conseil d'administration ;
- ne peut engager seule l'association sans validation des instances compétentes.

Article 11 – Place des élu·es et prévention des conflits d'intérêts

Les élu·es ou anciens candidat·es peuvent être membres, administrateurs ou porte-parole.

Toutefois :

- ils ne peuvent pas confondre les moyens du groupe d'opposition, d'un mandat électif, d'un parti ou d'une campagne avec ceux de l'association ;
- toute utilisation de fichiers, moyens matériels, locaux, impressions, collaborateurs, indemnités ou ressources institutionnelles doit respecter strictement la loi ;
- en cas de conflit d'intérêts ou de risque de confusion, la personne concernée se déporte.

Le Conseil d'administration veille à ce que l'association conserve une expression pluraliste et citoyenne.

Article 12 – Protection juridique et contentieux

Toute menace, intimidation, pression, harcèlement, tentative d'entrave, diffamation, ou atteinte aux droits de l'association ou de ses membres peut faire l'objet :

- d'un signalement interne ;
- d'une mise en demeure ;
- d'un dépôt de plainte ;
- d'un signalement administratif ;
- d'un recours contentieux ;
- d'une communication publique encadrée.

La décision d'engager une procédure est prise par le Conseil d'administration ou, en urgence, par le Bureau avec ratification ultérieure.

Article 13 – Discipline

En cas de manquement, les sanctions possibles sont :

- rappel à l'ordre ;
- avertissement écrit ;
- suspension temporaire ;
- radiation.

La procédure contradictoire doit être respectée.

Article 14 – Données personnelles

L'association collecte uniquement les données nécessaires à son fonctionnement.

Les données des membres ne peuvent être utilisées à d'autres fins que :

- la gestion des adhésions ;
- la convocation aux réunions ;
- l'information sur les activités de l'association ;
- l'organisation interne.

Aucune transmission à un parti, une campagne, un élu, un groupe d'élus ou un tiers ne peut être faite sans base légale ou consentement explicite.

Article 15 – Utilisation du nom et du logo

Le nom, le logo, les visuels et les supports de l'association ne peuvent être utilisés sans autorisation pour :

- une campagne électorale ;
- une publication partisane ;
- un appel à dons personnel ;
- une initiative contraire aux statuts.

Article 16 – Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur est adopté ou modifié par le Conseil d'administration, puis présenté pour ratification à la plus prochaine Assemblée générale.